

Décret n° 2017-50

modifiant le décret n°2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
VU la loi d'orientation n°2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
VU le décret n°2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) ;
VU le décret n°2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
VU le décret n°2011-1880 du 11 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
VU le décret n° 2014-879 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestre et du Désenclavement,

DECRETE :

Article premier.- Les articles 6 et 16 du décret n°2007-1277 du 30 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- article 6 : « Le Conseil d'Administration est composé de onze membres représentant l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé et les usagers.

Il comprend :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

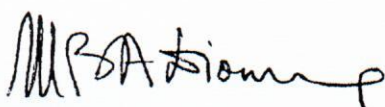
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
 - un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
 - deux représentants de l'Association des Maires ;
 - un représentant des organisations de transporteurs routiers de voyageurs ;
 - un représentant des organisations de transporteurs routiers de marchandises ;
 - un représentant des associations de consommateurs ;
 - un représentant des organisations patronales. »
- Article 16 : « Sont autorisées sur les ressources du FERA les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :
- travaux d'entretien courant et périodique du réseau classé et non classé ;
 - préparation et mise en œuvre des programmes d'entretien routier ;
 - inspection du réseau routier, études de trafic, constitution et exploitation d'une banque de données routières et autres missions d'études nécessaires à la réalisation de la préparation des programmes d'entretien routier ;
 - entretien et fonctionnement des bacs ;
 - contrôle des charges à l'essieu ;
 - campagne de sensibilisation du public à l'importance de l'entretien routier ;
 - sécurité routière ;
 - frais de fonctionnement des structures en charge des activités susvisées ;
 - frais d'administration du Fonds d'Entretien routier autonome, y compris les dépenses pour la réalisation des audits techniques et financiers. »

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestre et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal.

11 janvier 2017

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL